



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2017/12

Le 9 mars 2017

Document intitulé «Demande en revision de l'arrêt du 26 février 2007 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)»

**Déclaration de S. Exc. M. le juge Ronny Abraham,
président de la Cour internationale de Justice**

LA HAYE, le 9 mars 2017. S. Exc. M. le juge Ronny Abraham, président de la Cour internationale de Justice, a fait ce jour la déclaration suivante :

«Le 23 février 2017, un document (avec annexes), daté du même jour et intitulé «Demande en revision de l'arrêt du 26 février 2007 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)» a été remis au Greffe. Y étaient apposées les signatures de M. Sakib Softić, portant le titre d'«agent de la Bosnie-Herzégovine», et de MM. Phon van den Biesen et David J. Scheffer, portant chacun le titre d'«agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine».

Auparavant, toutefois, le Greffe avait reçu une lettre en date du 25 mai 2016 par laquelle M. Softić demandait si sa désignation en tant qu'agent de la Bosnie-Herzégovine en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) lui donnait qualité pour engager une procédure en revision de l'arrêt rendu le 26 février 2007 en l'affaire. Par lettre en date du 26 mai 2016, le greffier avait informé l'intéressé qu'une nouvelle désignation serait requise. Aucun document attestant que M. Softić aurait été désigné aux fins de l'ouverture d'une procédure en revision de l'arrêt de 2007 n'est parvenu à la Cour. Par ailleurs, le Greffe avait reçu une lettre en date du 13 juillet 2016 de S. Exc. M. Mladen Ivanić, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'une lettre en date du 3 février 2017 de S. Exc. M. Igor Crnadak, ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine. Dans leurs communications, MM. Ivanić et Crnadak faisaient connaître leurs vues quant à l'éventuel dépôt d'une demande en revision de l'arrêt de la Cour du 26 février 2007. En particulier, tous deux soulignaient qu'«aucune décision n'a[vait] été prise par la présidence de la Bosnie-Herzégovine» concernant l'introduction d'une nouvelle instance devant la Cour, le renouvellement de la désignation de M. Sakib Softić, ancien agent dans l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, «ou [la désignation] de quiconque pour agir en qualité d'agent de [la Bosnie-Herzégovine] devant la Cour internationale de Justice».

Au vu de l'incertitude qui semblait entourer les intentions de la Bosnie-Herzégovine s'agissant d'une demande en révision, le greffier de la Cour a été chargé le 24 février 2017 de demander à la présidence de la Bosnie-Herzégovine de bien vouloir fournir des éclaircissements sur la question. En réponse à la correspondance adressée par le greffier à la présidence de la Bosnie-Herzégovine, trois lettres ont été remises séparément au Greffe le 2 mars 2017 : une lettre de S. Exc. M. Mladen Ivanić, président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, en date du 28 février 2017 ; une lettre de S. Exc. M. Dragan Čović, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, en date du 1^{er} mars 2017 ; et une lettre de S. Exc. M. Bakir Izetbegović, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, en date du 2 mars 2017.

Dans sa lettre, S. Exc. M. Mladen Ivanić, président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, a notamment affirmé qu'«[a]ucun organe officiel de la Bosnie-Herzégovine n'a[vait] pris la décision d'engager une procédure en révision de l'arrêt de la Cour internationale de Justice». S. Exc. M. Dragan Čović, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, a expliqué dans sa lettre que «les questions [auxquelles il était fait référence] dans [la] lettre [du greffier] n'[avaient] pas ... été examinées ni tranchées par la présidence de la Bosnie-Herzégovine, organe exerçant collectivement les fonctions de chef de l'Etat de la Bosnie-Herzégovine». S. Exc. M. Bakir Izetbegović, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, a déclaré que la décision prise le 4 octobre 2002 de désigner M. Softić comme agent de la Bosnie-Herzégovine en l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie, «demeur[ait] valide[] et en vigueur» et que «la demande en révision qu'il a[vait] déposée ... le 23 février 2017 rel[evait] directement du mandat qu[i] lui [a été] confié comme agent».

Après avoir dûment examiné les différentes communications dont il a été fait état ci-dessus, la Cour a considéré qu'il ressortait de leur contenu qu'aucune décision n'a été prise par les autorités compétentes de demander, au nom de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat, la révision de l'arrêt du 26 février 2007 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie), et qu'elle n'était donc pas valablement saisie de la question. Aucune suite ne peut donc être donnée au document intitulé «Demande en révision de l'arrêt du 26 février 2007 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)».

Le greffier a adressé le 8 mars 2017 une lettre à la présidence de la Bosnie-Herzégovine pour l'informer de la position de la Cour.»

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
M. Boris Heim et Mme Joanne Moore, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)